

Matinée d'actualité



Rendre son offre de formation certifiante et éligible au CPF

2015



Centre Info

Dossier documentaire réalisé par Centre Info

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Rendre son offre de formation certifiante et éligible au CPF

Matinée d'actualité
2015



Département Documentation
Catherine Quentric
c.quentric@centre-info.fr

2

AJUSTEMENTS SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Différentes décisions ont été prises, de nature à permettre la mobilisation de fonds supplémentaires et à assouplir les règles de financement de la formation professionnelle continue pour l'année 2015.

Pour l'exercice 2015, à hauteur de 20 %, les contributions perçues par les OPCA au titre du compte personnel de formation pourront être affectées au financement des périodes de professionnalisation.

Pour l'exercice 2015, à hauteur de 15 %, les contributions perçues par les OPCA au titre du compte personnel de formation pourront contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de dix à cinquante salariés organisée dans le cadre du plan de

formation. Dans ce cadre, une attention particulière devra être apportée aux formations relatives aux activités d'insertion par l'activité économique.

Enfin, lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation, les abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de la formation pourront être pris en charge au titre des financements affectés au compte personnel de formation par l'employeur ou par l'OPCA.

Concernant le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), il est utile de rappeler que pour l'année 2015, jusqu'à

100h CPF sont octroyées aux demandeurs d'emploi. (cf 3.6)

Concernant le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), la décision a été prise le 8 juillet de renforcer les moyens alloués et de les concentrer sur l'enveloppe de l'appel à projet CSP. L'idée est donc de pouvoir utiliser le CSP sans incidence systématique sur le compte personnel de formation. Toutefois, les formations CSP doivent être éligibles au CPF pour être financées.

Enfin, dans le décret d'application de la loi Macron, la dernière mesure transitoire d'importance est la décision de reporter au 1er janvier 2016 la mesure de cofinancement à hauteur de 20% des OPCA du coût total du CSP.

3

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



3.1 La création du SI CPF

L'ouverture du portail moncompteformation.gouv.fr a constitué le point central de lancement du CPF auprès du grand public. Ce portail, accessible à tous, est destiné à la fois aux titulaires et aux professionnels. Il comporte notamment un moteur de recherche des listes éligibles, un compteur d'heures CPF mobilisable à la seule initiative du titulaire ou encore de la possibilité de créer et consulter un projet de formation.

Le compteur d'heures se divise provisoirement entre un solde d'heures DIF et un solde d'heures CPF. Le solde d'heures DIF non consommées par les salariés au 31 décembre 2014 est mobilisable pour le financement de formations CPF jusqu'au 31 décembre 2020. Les heures CPF seront alimentées à partir de mars 2016 à raison de 24 heures par an pour les salariés à temps plein ou au prorata des heures ou des jours travaillés pour les salariés à temps partiel jusqu'à un seuil de 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures.

Les chiffres à retenir après 6 mois :

1 612 095 inscriptions au SI CPF / 127 216 225 heures DIF saisies / 12 666 dossiers validés dans le SI CPF

À venir : Lancement prochain d'un audit d'ergonomie sur le SI CPF portant sur l'accessibilité du portail, la navigation et la bonne compréhension par les titulaires.



3.2 Les listes éligibles

A propos du moteur de recherche des listes éligibles

- Mise en production au 15 décembre 2014 pour les éditeurs (COPANEF, COPAREF, CPNE) d'un outil de gestion de leur(s) liste(s), leur permettant de constituer, puis de publier leur liste afin de la rendre accessible aux titulaires depuis le portail public
- Affichage dans l'espace public de l'ensemble des listes de formation publiées par les divers éditeurs (COPANEF, COPAREF, CPNE). Possibilité de télécharger le contenu de chacune de ces listes, consolidant les formations y figurant
- Publication de la certification « Socle de connaissance et de compétences »

- Déploiement en production de l'outil Inventaire le 16 février 2015. Mise en place de la fonctionnalité de publication automatique d'une certification sélectionnée par un éditeur dans sa liste et disposant d'un code RNCP / Inventaire

Les chiffres à retenir après 6 mois :

1 liste COPANEF avec 2 018 occurrences (formations, certifications, actions de formation) publiées / 42 listes de COPAREF publiées / 106 listes de CPNE de branches publiées = 28 698 occurrences publiées au total, dont 9355 certifications uniques.

3.3 L'inventaire

L'inventaire, prévu par l'article L335-6 du code de l'éducation recense « les habilitations et certifications correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle ».

Il y a trois catégories de certifications inscrites à l'inventaire : les « obligations réglementaire », les « Normes de marché » et les certifications « d'utilité économique ou sociale ».

Commissions plénières de la CNCP, et inscription des certifications dans l'Inventaire

6 réunions :

Commission plénière du 06/02/2015
Commission plénière du 17/04/2015
Commission plénière du 29/05/2015
Commission plénière du 19/06/2015
Commission plénière du 26/06/2015
Commission plénière du 10/07/2015

Au 05/07/2015, un total de 519 certifications inscrites dans l'inventaire sélectionnables par les éditeurs dans l'outil de gestion des listes.

Accessibilité aux éditeurs de ces certifications depuis l'outil de gestion des listes

Toutes les demandes en provenance d'un éditeur de listes ont été traitées

A ce jour les certifications inscrites à l'Inventaire sont publiées dans les listes de 65 éditeurs.

CERTIFICATIONS EN LANGUES ÉTRANGÈRES

Toutes les certifications en langues étrangères sont désormais inscrites à l'inventaire et de fait éligibles au CPF. Pour les certifications de langues éligibles (TOEIC, BULATS, DCL), il a été décidé la prise en charge :

- du test seul
- de la formation et le test

Il est utile de préciser que le délai entre la formation et le passage du test doit être raisonnable.

3.4 Adaptations et mesures transitoires

Modularisation : Il est possible de financer d'ores et déjà (sans attendre les évolutions dans les modalités d'enregistrement au RNCP des titres et diplômes) des « blocs de compétence » pour les certifications inscrites sur les listes sous réserve que le certificateur ait préalablement prévu cette modalité. Il faut qu'elle ait été expressément organisée (en CCP, UV ou autre) au moment de l'enregistrement du titre/diplôme/certificat au RNCP (répertoire national de la certification professionnelle).

VAE : Dans la même logique, pour favoriser les actions d'accompagnement à la VAE, le code CPF 200 « Accompagnement à la VAE » a été créé. Il permet de financer les actions d'accompagnement ainsi que le passage en jury. Pour cela, il faut que le passage en jury soit exprimé en heures (par exemple, passage en jury : 2 heures).

Socle de connaissances et de compétences professionnelles :

Dans l'attente que les partenaires sociaux (COPANEF, CPNE, COPAREF) habilite les organismes sur la base du cahier des charges publié sur le site www.copanef.fr, les OPCA, les OPACIF, Pôle Emploi et les Régions peuvent prendre en charge toutes les actions de formation :

- relevant de la lutte contre l'illettrisme ;
- et/ou permettant l'acquisition des compétences clés.

D'un point de vue technique, pour initier une demande d'action de formation de type « Socle », il est possible d'utiliser le code CPF 201 « Socle de compétences »

Financement 0,2% : Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation, les abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de la formation pourront être pris en charge au titre des financements affectés au compte personnel de formation par l'employeur ou par l'OPCA.



Mis en ligne le 23 février 2015

Compte personnel de formation : le dispositif d'assistance



Le 5 janvier a marqué l'entrée en vigueur du Compte Personnel de Formation. Chaque titulaire peut désormais activer son compte en se rendant sur : www.moncompteformation.gouv.fr

Depuis son espace sécurisé en ligne, le titulaire peut consulter les listes de formations qui lui sont éligibles et réaliser une demande de prise en charge de formation.

Il peut également saisir les heures de DIF qui lui appartiennent et dont le montant lui a été transmis par son employeur avant le 31 janvier. Cette saisie est à effectuer le plus rapidement possible (Pas de date limite de saisie mais utilisation avant le 31/12/2020), et le titulaire est invité à bien conserver son attestation DIF qui lui sera réclamée lors de sa première demande.

Le dispositif d'assistance

Depuis le 15 décembre une hotline pour répondre aux questions techniques et métiers est désormais accessible. Sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts, des agents sont disponibles pour répondre aux questions de 9h à 17h (*heure de métropole*)

- Une pour les titulaires 02.41.19.22.22
- Une pour les organismes 02.41.19.55.55
- Une pour les éditeurs de listes 02.41.35.00.00

[Télécharger l'Actualité du Compte personnel de formation n°4 - 23 février 2015](#)

Compte personnel de formation, mode d'emploi au 1^{er} janvier p. 15

Concilier vie familiale et formation p. 16

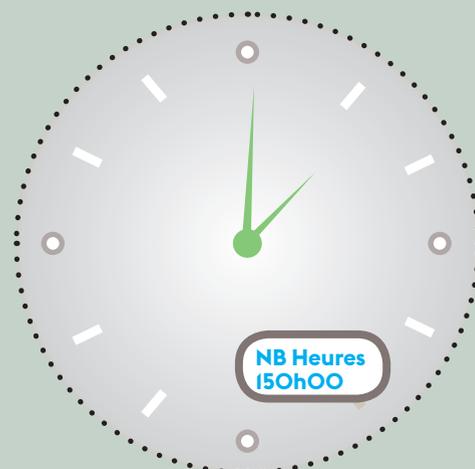
Le Dif va perdurer dans la fonction publique p. 17



Paul de Vaublanc
chargé d'études juridiques
à Centre Inffo

EXPERTISE

Compte personnel de formation MODE D'EMPLOI AU 1^{er} JANVIER



1 QUI EST CONCERNÉ ?

Seuls les chômeurs et les salariés pourront utiliser le compte personnel de formation (CPF) à partir du 5 janvier 2015. Si le ministère du Travail imaginait le CPF comme devant s'appliquer à tous, le Medef a indiqué qu'il n'était pas compétent pour négocier pour la fonction publique.

Cela signifie que les cinq millions d'agents des trois fonctions publiques conservent le droit au Dif. Des négociations doivent s'ouvrir au premier trimestre 2015 pour qu'ils bénéficient du CPF. Les agents consulaires et les non-salariés (chefs d'entreprise, professions libérales) n'en bénéficieront pas non plus. Pour ces derniers, à qui devraient-ils adresser leur demande ?

Cette question devra être résolue, si le CPF doit s'adresser à tous. ●

2 À QUELLES CONDITIONS ?

À compter du 5 janvier 2015, les salariés pourront activer leur compte sur le site Moncompteformation.gouv.fr, à

l'aide de leur numéro de Sécurité sociale et du code APE de l'entreprise. Ils devront indiquer leur région et déclarer le nombre d'heures de Dif dont ils bénéficiaient, communiquées par les employeurs avant le 31 janvier 2015.

Un problème va se poser pour les demandeurs d'emploi : aujourd'hui, ils disposent d'un équivalent monétaire pour les heures de Dif, grâce à la portabilité prévue en 2009 (120 heures de Dif égalent 1 098 euros). Mais la loi du 5 mars 2014 ne prévoit pas la façon dont on passe de la portabilité du Dif au CPF : qui certifie le nombre d'heures ? À ce jour, il n'y a rien dans les textes. ●

3 LE CPF, UN DROIT OU UN DISPOSITIF ?

C'est une question délicate : en théorie, si le CPF est réalisé hors temps de travail, il ne nécessite pas d'accord



de l'employeur. Mais ce n'est un droit que si le financeur a suffisamment d'argent : la formation ne raisonne pas en mode déficitaire. Quand il n'y a plus d'argent, on arrête de financer. Dans ces conditions, est-ce que c'est un droit ? Si le CPF est réalisé pendant le temps de travail, il faut l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier, et si les formations relèvent du socle de compétences et de la VAE, sur le calendrier. La loi ne prévoit pas de report, ce qui était le cas pour le congé individuel de formation. Il y a donc un droit de veto de l'employeur. ●

CPF : DERNIERS DÉCOMPTES AVANT LANCEMENT

La DGEFP a lancé le 24 novembre le volet public du site Moncompteformation.gouv.fr, organisé en trois espaces : titulaire, employeurs et professionnels.

Nicolas Deguerry

En créant un compte personnel de formation (CPF) attaché à la personne, la loi du 5 mars 2014 a lancé un défi de taille. À partir du 1^{er} janvier 2015 et au rythme de 24 heures par an pendant cinq ans et de 12 heures par an pendant trois ans, salariés et demandeurs d'emploi pourront commencer à alimenter leur capital formation, jusqu'à atteindre les 150 heures prévues par le législateur. Soit au total environ 40 millions d'actifs amenés à gérer leur solde d'heures et consulter les premières listes de formation éligibles. Alors que les décrets d'application ont été publiés au dernier trimestre 2014, ils pourront le faire à partir du lundi 5 janvier 2015. Comment ? En se connectant à Moncompteformation.gouv.fr, site officiel que le grand public a pu découvrir dans sa version portail d'information le 24 novembre dernier. Retour sur une aventure qui a commencé voici à peine un an.

Un site, trois espaces

Chef de projet CPF à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Catherine Dessein se souvient : la Caisse des dépôts et consignations (CDC), désignée opératrice du CPF pour sa capacité à gérer des comptes à l'échelle de la Nation, a commencé à travailler sur le sujet en janvier 2014.

Dès lors, des groupes de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle intéressés à la mise en œuvre du CPF ont été créés par la DGEFP. Objectif : regrouper les situations type en "process génériques", de façon à construire les différents "process métiers" avec les opérateurs. De quoi décrire dans les moindres détails, par exemple, le cheminement des salariés d'une entreprise qui confie à son Opcv la gestion de son O,2.

En parallèle de ce travail qui a permis de réduire l'essentiel des écarts observés entre les besoins exprimés et les développements réalisés par la Caisse



des dépôts, un "kit de procédures" a également été créé et adressé aux opérateurs.

Enfin, un groupe test composé de 40 titulaires "lambda" a également été déployé pour mieux comprendre le rapport à la formation et les attentes du public cible.

Afin de commencer à occuper l'espace, déjà bien investi par des opérateurs privés¹, la DGEFP a ainsi pu lancer le 24 novembre le volet public du site Moncompteformation.gouv.fr, organisé en trois espaces : titulaire, employeurs et professionnels. Le module de gestion du CPF sera, lui, ouvert comme prévu au lundi 5 janvier 2015. Entièrement opérationnel à cette date pour répondre aux éléments de base de la loi en termes de création et d'alimentation du compte, le site Moncompteformation.gouv.fr continuera bien sûr d'évoluer au gré des retours, en partie remontés par un panel d'utilisateurs déployé à l'ouverture du site.

Ce qui sera disponible au 5 janvier 2015

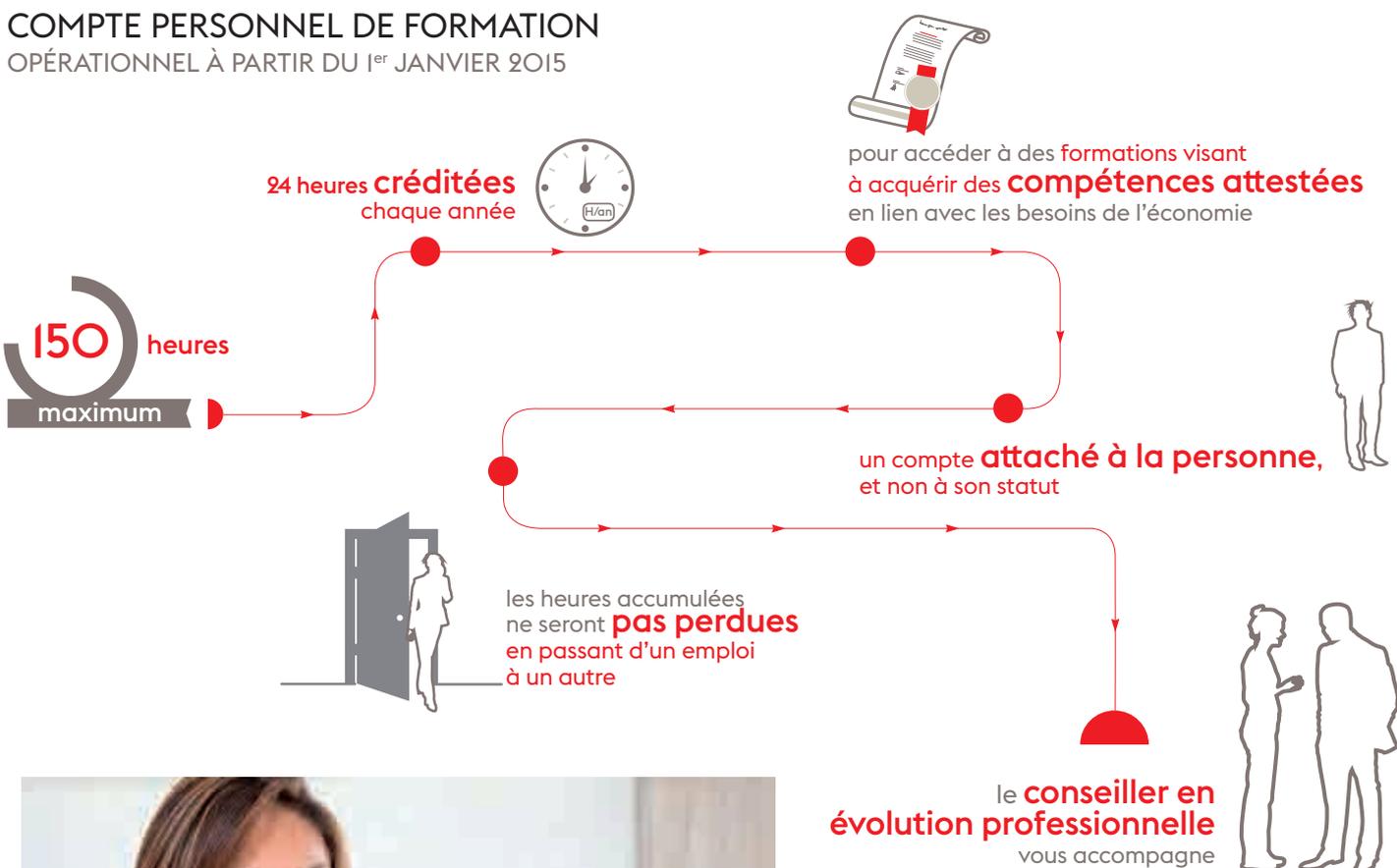
Ouverts au lundi 5 janvier 2015, les comptes personnels de formation seront alimentés en 2016 sur la base de l'activité de 2015. Avant cela, seuls les titulaires de Dif pourront inscrire leur solde d'heures, qui leur aura été communiqué d'ici au 31 janvier 2015 par leur employeur (ou sur le certificat de travail, pour les demandeurs d'emploi) et qui devra être utilisé d'ici au 31 décembre 2020.

Tout titulaire pourra également consulter les listes de formations éligibles à destination des salariés ●●●



1. Voir par exemple www.mon-compte-formation.fr, édité par RégionsJob, filiale du groupe de presse Télégramme.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
OPÉRATIONNEL À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2015



●●● et des demandeurs d'emploi. Accroché au système d'information du CPF, l'outil de gestion des listes a été créé par la Caisse des dépôts de façon à permettre aux éditeurs (partenaires sociaux de la branche ou de l'interprofessionnel) d'alimenter et d'actualiser eux-mêmes l'offre disponible.

Catherine Desein le rappelle, "non seulement les formations sont certifiantes, mais elles sont aussi choisies par les branches et les Régions de façon à correspondre au mieux aux bassins d'emploi". Pour l'instant uniquement disponible dans le cadre des programmes régionaux de formation, la liste des sessions sera, elle, déployée dans un second temps.

Autre entrée disponible le 1^{er} janvier, un espace projet professionnel permet au titulaire ou à l'organisme qui l'accompagne de renseigner les différentes étapes d'un parcours, de la conception à l'exécution, en passant par l'éventuel apport d'abondements.

Ce qui reste à faire...

Également prévu par la loi, le "passeport d'orientation, de formation et de compétences" ne sera pas disponible dès l'ouverture. "Nous voulons construire quelque chose qui soit véritablement utile et qui soit donc au-delà de la simple boîte", explique Catherine Desein. "De nombreux passeports régionaux existent, nous n'allons pas recréer quelque chose qui existe déjà", prévient-elle. D'où la constitution d'un groupe de travail chargé d'œuvrer en concertation avec les Régions à l'élaboration d'un "module central" auquel ces dernières pourraient s'arrimer.

Consciente que tout ne sera pas parfait au lancement, Catherine Desein souligne que différents types de supports seront mis en œuvre, à commencer par une "hotline" technique et un groupe d'utilisateurs professionnels. Sereine, elle rappelle qu'il reste encore "un an pour faire évoluer et améliorer le système avant que les heures ne tombent sur les comptes..." ●

Listes éligibles, financement, les pistes des acteurs pour améliorer le compte personnel de formation

Célia Coste, 11 décembre 2014

Une petite révolution dans le monde de la formation professionnelle. C'est en tout cas de cette manière qu'est présenté le compte personnel de formation depuis sa création. À la veille de son entrée en vigueur officielle, les responsables du secteur se sont réunis à l'occasion d'un colloque organisé à l'Assemblée nationale mercredi 10 décembre par Centre Inffo, avec le député socialiste et rapporteur de la loi du 5 mars Jean-Patrick Gille, afin de livrer leur point de vue sur les conditions de réussite de ce dispositif. Et tous s'accordent sur un constat : la mise en place effective du CPF n'est que le début de l'aventure. « *On sait que le dispositif n'est pas aujourd'hui parfait. Nous sommes face à un processus itératif qui nous conduit à un chantier de minimum deux à trois ans* », confie Christian Janin, président du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copanef).

Des listes éligibles menées à évoluer

Le dispositif du CPF a été conçu comme une articulation de droits attachés à la personne fléchés vers des formations éligibles afin de répondre au double objectif de certification des individus et d'insertion durable dans l'emploi. Les partenaires sociaux confient néanmoins les difficultés rencontrées dans l'établissement des listes éligibles au compte personnel. « *Nous nous sommes heurtés à notre incapacité à rattacher l'offre de formation à des actions de certification, alors que c'était précisément l'exigence assignée* », poursuit Christian Janin. « *C'est un exercice nouveau, nous manquons d'une méthodologie préexistante. D'où le risque d'un mécontentement sur le terrain.* » Selon le président du Copanef, si les premières listes ne sont pas totalement satisfaisantes, plusieurs modifications interviendront au fil de l'eau. « *Nous savons que nous n'avons pas établi les listes parfaites. Il sera nécessaire d'y apporter plusieurs modifications dès 2015.* »

Plus de prospective métiers

Le lien de plus en plus prégnant de la formation fléchée vers l'emploi pousse également les acteurs à une réflexion plus stratégique sur la prospection métier. « *Il est nécessaire d'aller vers une plus grande connaissance de l'emploi pour une meilleure coordination avec les politiques de formation. Les branches doivent s'emparer des travaux de prospective sur les métiers de demain* », explique Philippe Dole, inspecteur général aux affaires sociales missionné sur la méthode d'élaboration des listes de formations éligibles au CPF. La réforme de la formation professionnelle a également été initiée pour aider les publics qui en ont le plus besoin à y accéder. D'où l'intérêt, selon Pascale Gérard, présidente de la commission Formation professionnelle de l'Association des Régions de France, d'agir vite pour les demandeurs d'emploi. « *Il faut conduire un vrai travail de prospective sur l'avenir des métiers avec les branches et les Régions afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emploi à la formation et à l'insertion professionnelle.* »

Un dispositif suffisamment financé ?

Le sujet du financement du CPF a, lui aussi, soulevé beaucoup d'interrogations. Contrairement au Dif (droit individuel à la formation), le compte dispose d'un financement dédié à hauteur de 0,2 % de la masse salariale brute. Mais est-ce suffisant ? Ce n'est pas en ces termes, en tout cas, qu'Alain Druelles, directeur adjoint éducation-formation du Medef, souhaite se prononcer. « *Il faut prendre en compte la capacité globale que prévoit la loi notamment via des mécanismes d'abondement. En outre, pour ceux qui craignent la saturation du financement, je tiens à dire que ce n'est pas le sujet aujourd'hui. Si on a un problème de capacité de financement, c'est qu'on aura vraiment réussi notre pari !* ». Pourtant, Christian Janin a tenu à rappeler que les contraintes budgétaires étaient réelles. Interpellé par Pascale Gérard sur la question de

l'abondement des comptes des demandeurs d'emploi à hauteur de 100 heures dès leur ouverture, volonté politique soutenue par la présidente de la commission, ce dernier a émis une réserve. « *Il ne faut pas oublier que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ne dispose que de 550 millions d'euros. Pour tout faire, il faudrait au moins 3 milliards. Il faut donc composer et faire des choix difficiles parfois qui ne pourront pas contenter tout le monde.* ».

Ouverture du portail dédié au compte personnel de formation

Philippe Grandin, 24 novembre 2014



Le portail moncompteformation.gouv.fr, dont la gestion revient à la Caisse des dépôts, est ouvert depuis le 21 novembre.

Les personnes salariées et en recherche d'emploi pourront y inscrire leurs heures de droit individuel à la formation (Dif) non utilisées au 31 décembre 2014 et s'en servir dès le 5 janvier 2015 dans le cadre du compte personnel de formation (CPF). À partir de mars 2016, le CPF sera alimenté en heures au titre de l'activité salariée 2015 [1]. Il s'agit pour le moment d'une première version de présentation.

L'ouverture opérationnelle du site est prévue pour le 1er janvier 2015. Les bénéficiaires du CPF (salariés et demandeurs d'emploi, soit 21 millions de personnes sur les 45 millions de titulaires potentiels) auront accès à leur compte sécurisé en janvier. Ils pourront alors consulter la liste personnalisée des formations éligibles au CPF, retranscrire leurs heures Dif à partir de l'attestation relative à ce dispositif fournie par l'employeur avant le 31 janvier 2015 ou à partir de leur bulletin de salaire de décembre 2014. Ils pourront aussi enregistrer leur parcours professionnel dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences disponible fin 2015.

Ce compte en ligne, qui va permettre à chacun de « *devenir acteur de son parcours professionnel* », tel qu'indiqué dans la rubrique « *Fonctionnement* » du site, se compose de cinq espaces : un espace est consacré au CPF, un autre aux questions fréquentes (celles des titulaires, des employeurs, des professionnels de l'emploi et de la formation professionnelle), et trois espaces dédiés en fonction du statut (titulaire du compte, employeurs, et professionnels). Chaque titulaire du compte en ligne peut trouver diverses informations sur le site dès l'instant où il prendra l'initiative de l'utiliser ainsi que les heures acquises pour une formation qualifiante.

Découvrez le site internet du [compte personnel de formation](http://compte.personnel.de.formation).

Notes

[1] à raison de vingt-quatre heures par an jusqu'au premier plafond de 120 heures puis douze heures par an jusqu'au plafond de 150 heures avant abondements

Formations éligibles : les listes publiées par les éditeurs

Voici la liste des organismes éditeurs ayant publié leurs listes des formations éligibles au compte personnel de formation.

Liste mise à jour au 20/07/2015

Pour plus de détails et avoir la possibilité de télécharger les listes des formations éligibles, [cliquez ici](#)

Organismes éditeurs	Salariés	En recherche d'emploi	Tout public
COPANEF (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation)			
COPAREF Alsace			
COPAREF Aquitaine			
COPAREF Auvergne			
COPAREF Basse Normandie			
COPAREF Bourgogne			
COPAREF Bretagne			
COPAREF Centre			
COPAREF Champagne Ardenne			
COPAREF Corsica			
COPAREF Franche Comté			
COPAREF Guadeloupe			
COPAREF Guyane			
COPAREF Haute Normandie			
COPAREF Ile de France			
COPAREF La Réunion			
COPAREF Languedoc Roussillon			
COPAREF Limousin			
COPAREF Lorraine			
COPAREF Martinique			
COPAREF Midi Pyrénées			
COPAREF Nord-Pas de Calais			
COPAREF Pays de la Loire			
COPAREF Picardie			
COPAREF Poitou Charentes			
COPAREF Provence Côte d'Azur			
COPAREF Rhône-Alpes			
CPF (accompagnement VAE et socle de compétences)			
CPNE commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire			
CPNE de la banque			
CPNE de la branche Banque Populaire			

Organismes éditeurs	Salariés	En recherche d'emploi	Tout public
CPNE de la branche Caisse d'Epargne			
CPNE de la branche de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et activités qui s'y rattachent			
CPNE de la branche de la librairie			
CPNE de la branche de la miroiterie			
CPNE de la branche mutualité			
CPNE de la branche sanitaire sociale et médico-sociale privée à but non lucratif			
CPNE de la métallurgie			
CPNE de la presse et des agences de presse			
CPNE de la transformation des matières plastiques			
CPNE de l'agriculture			
CPNE de l'édition			
CPNE de l'hospitalisation privée			
CPNE de l'immobilier			
CPNE de l'imprimerie et des industries graphiques			
CPNE de l'industrie cimentière			
CPNE de l'industrie de fabrication mécanique du verre			
CPNE de l'industrie du caoutchouc			
CPNE de l'industrie hôtelière			
CPNE de l'industries textile			
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil			
CPNE des articles de sport et équipements de loisirs			
CPNE des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles			
CPNE des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers			
CPNE des industries céramiques de France			
CPNE des industries chimiques			
CPNE des industries de carrières et des matériaux de construction			
CPNE des industries de santé (CPNEI) - branche de l'Union			
CPNE des industries de santé (CPNEIS) - branche industrie pharmaceutique			
CPNE des industries et des commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses			
CPNE des prothésistes dentaires			
CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs			
CPNE des services de l'automobile			
CPNE du secteur alimentaire			
CPNE du travail temporaire			
CPNE fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte			
CPNE industrie des cuirs et peaux			
CPNE ports et manutention portuaire			
CPNE pour la branche des casinos autorisés			
CPNEF dans le bâtiment et les travaux publics			
CPNEF de la branche des organismes de formation			
CPNEF de la branche professionnelle des agences de voyages et de tourisme			

Organismes éditeurs	Salariés	En recherche d'emploi	Tout public
industrielles, fers, métaux et équipements de la maison			
CPNEFP de la propreté			
CPNEFP de la restauration collective			
CPNEFP de la restauration commerciale libre-service			
CPNEFP de la restauration rapide			
CPNEFP de la vente à distance			
CPNEFP de l'hôtellerie de plein air			
CPNEFP des activités du déchet			
CPNEFP des commerces de gros			
CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager			
CPNEFP des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation-exportation			
CPNEFP des entreprises de l'esthétique-cosmétique			
CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique			
CPNEFP des jardineries et graineteries			
CPNEFP des organisme de prévention et de sécurité			
CPNEFP des personnels navigants du transport maritime			
CPNEFP des personnels sédentaires du transport maritime			
CPNEFP des sociétés d'assurances			
CPNEFP des sociétés d'expertise et d'évaluation			
CPNEFP des télécommunications			
CPNEFP du commerce de détail de bricolage			
CPNEFP du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers			
CPNEFP du commerce de détail des maisons à succursales de l'habillement			
CPNEFP du commerce de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes			
CPNEFP du négoce de bois			
CPNEFP du négoce de l'ameublement			
CPNEFP manutention ferroviaire et travaux connexes			
CPNEFP MSA (mutualité sociale agricole)			
CPNEFP sports-loisirs			
CPNEFP union des caisses nationales de sécurité sociale			

Agefos PME publie sa première liste de certifications éligibles au compte personnel de formation

Benjamin d'Alguerre, 7 juillet 2015

C'est fait ! L'élaboration d'une première liste interprofessionnelle des certifications éligibles au compte personnel de formation (CPF) aura demandé trois séances de travail à la commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA) d'Agefos PME. Pour cette première mouture, ce sont 120 certifications qui ont été retenues et transmises à la Caisse des dépôts et consignations en vue de leur publication sur le site moncompteformation.gouv.fr

Pour établir cette première liste, la CPNAA d'Agefos PME – instance équivalente aux commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) des Opca de branches – a retenu 120 certifications émanant d'entreprises non couvertes par un accord de branche mais souhaitant voir leurs qualifications éligibles au CPF. À l'issue de ce travail de défrichage, l'Opca a retenu des titres professionnels ainsi que des diplômes (professionnels ou technologiques) portant essentiellement sur des niveaux IV et V (inférieurs au CAP). « Pour la majorité, ces certifications sont transversales à l'exception de 7 d'entre elles qui sont des certificats de qualification professionnelle » explique Agefos PME dans un document publié le 6 juillet, « pour ces derniers, la CPNAA souhaite solliciter les CPNE concernées pour une autorisation d'inscription de ces certifications dans la liste interprofessionnelle ». Restera, ensuite, à s'assurer de la valorisation de cette liste de formations vers des salariés couverts par le champ interprofessionnel d'Agefos PME.

Mais ce n'est qu'un début. À ce jour, la grande majorité des branches professionnelles adhérentes à l'Opca sont en train d'établir leurs propres listes qui devraient se voir publiées d'ici l'été. Sur ces 50 branches, près d'une vingtaine ont d'ores et déjà désigné Agefos PME comme leur « tiers de confiance » en charge de saisir leur liste et de la transmettre au système informatique de la Caisse des dépôts et consignations auquel l'Opca s'est adossé le 2 juillet dernier.

« Cette liste de certifications interprofessionnelles éligibles constitue une étape supplémentaire après la publication par Agefos PME de ses critères de prise en charge dans la mise en œuvre opérationnelle du CPF » poursuit l'Opca, « tout cela s'inscrit dans une politique volontariste qui a pour ambition d'être le plus rapidement possible au rendez-vous de ce nouveau dispositif de financement de la formation professionnelle ». Entre la mise en route de la réforme et la publication de cette première liste, Agefos PME n'a d'ailleurs pas chômé : près de 700 réunions d'information ont été organisées en direction des entreprises, 20 000 professionnels ont été sensibilisés aux enjeux de la réforme par les conseillers de l'Opca et un numéro vert a même été créé pour l'occasion. En juin dernier, d'ailleurs, Agefos PME avait enregistré quelques 700 dossiers de financement d'actions de formation au titre du CPF.

« Ce chiffre peut sembler faible au regard du financement des Dif prioritaires financés en 2014 » observe Agefos PME, « mais comme pour le Dif ou la période de professionnalisation, lors de leur création en 2004, les demandes de formation au titre du CPF vont sans nul doute croître progressivement. À titre d'illustration, après un an de mise en place des nouveaux dispositifs, il n'y avait que 1 800 périodes de professionnalisation en 2005 contre 26 000 financées en 2014 et quasiment aucun Dif, contre 61 000 financées l'an dernier ». Le temps du rodage.

70 % des salariés à présent concernés par les qualifications éligibles au compte personnel de formation

Béatrice Delamer, 27 mai 2015



Objectif pratiquement atteint. Selon Christian Janin, président du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copanef), l'adoption de la "version 3" de la liste nationale interprofessionnelle (LNI) des qualifications éligibles au compte personnel de formation, lors de la réunion du bureau du 26 mai, permet à plus de 15 millions de salariés de trouver une qualification relevant de leur champ professionnel.

Alors qu'ils étaient 40 % en février dernier (voir notre [article](#)), le président du Comité estime que le nombre de salariés maintenant couverts par cette

"V3", devrait, une fois toutes les corrections apportées, se rapprocher de 70 %, pas si loin de l'objectif initial fixé à 75 %.

Sur les 178 Commissions paritaires nationales pour l'emploi (CPNE) identifiées par le Copanef, 118 ont actuellement répondu et fait connaître les formations qu'elles désiraient voir inscrites sur la LNI. "*Nous sommes toujours dans une logique de rattacher cette liste à la version précédente sans se préoccuper des doublons. Ce n'est qu'en 2016 que nous entrerons dans une logique de tri*", a-t-il indiqué au [Quotidien de la formation](#) à l'issue de la séance. Cette V3 va permettre, une fois les dernières vérifications effectuées, d'ajouter entre 522 et 582 nouvelles qualifications à la [V2 de LNI](#).

Reste maintenant à joindre les dernières 60 CPNE pour lesquelles manquent de cruciales informations permettant de les contacter, avant même d'obtenir leur liste de qualifications. Ce travail devrait être fait en temps et en heure pour compléter la version 4 de la liste prévue pour octobre.

Pour ce qui concerne les qualifications retenues par le Copanef à partir de l'[inventaire](#) de la Commission nationale de la certification professionnelle ([CNCP](#)), les membres ont repoussé la production de la liste devant être ajoutée à cette V3 au 7 juillet prochain, dernière séance de travail du Copanef avant la trêve estivale.

COPANEF

*Comité paritaire interprofessionnel national
pour l'emploi et la formation*

LISTE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DES FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

LIVRET EXPLICATIF

Tableau de remontées d'informations des CPNE

COPANEF

*Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
Adresse postale : FPSPP 11, rue Scribe 75009 Paris
secretariat@copanef.fr*

I- Identité de la Branche ou de l'interprofession

Merci de compléter le 1^{er} tableau de cette manière :

Date de la demande	jj/mm/aaaa
Branche ou "interprofession"	Indiquer l'intitulé précis de la CCN ou de l'interprofession
N° IDCC (si branche)	Indiquer le numéro
Délibération CPNE/CPNAA du (date à préciser)	Indiquer la date de délibération
Interlocuteur identifié (nom, prénom, tél + mail)	Indiquer le nom, prénom, tél et courriel d'un référent que le COPANEF pourra contacter

II- Description de la certification

Toutes les certifications doivent être inscrites au RNCP pour être éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF), exceptés les CQP qui ayant fait l'objet de délibérations formelles de CPNE sont juridiquement éligibles à la LNI, qu'ils soient inscrits ou non au RNCP.

Merci de saisir une ligne par organisme certificateur, même s'il s'agit d'une formation identique.

Exemple :



Licence Professionnelle Assurance, banque, finance spécialité Chargé de clientèle particuliers	Université d'Angers	II
Licence Professionnelle Assurance, banque, finance spécialité Chargé de clientèle particuliers	Université Toulouse I Capitole	II

Formations identiques

Informations attendues	Comment y répondre
Code(s) NSF	Indiquer le ou les code(s) NSF. Vous trouverez le code NSF dans la rubrique correspondante du RNCP. Les 3 ou 4 premiers chiffres suffisent.
Référence RNCP (Code ROME)	Indiquer le code ROME correspondant. Vous trouverez le code ROME dans la rubrique correspondante du RNCP.
Intitulé précis	Indiquer le libellé exact de la certification, avec l'abrégié (CAP, BAC PRO, BTS etc.) Afin que cet intitulé soit tel qu'il figure dans le RNCP, pour faciliter la recherche de tous, vous pouvez le copier-coller directement du RNCP au tableau Excel : http://www.rncp.cncp.gouv.fr/grand-public/rechercheExperte
Organisme certificateur	Préciser l'autorité responsable de la certification
Niveau (Education Nationale)	Indiquer le niveau Education Nationale. Si vous avez un doute, reportez-vous à la fiche correspondante du RNCP

III- Type de métier visé

Vous avez le choix entre 2 lettres (C et S). Voici leur signification :

Métier visé	Explications
C : Cœurs de métier	Certifications correspondant à des métiers cœurs, et donc très importantes pour votre Branche, pour lesquelles vous souhaiteriez une inscription à la LNI. Dans ce cas, indiquer C dans la cellule correspondante.

S : Fonction support	Certifications que vous jugez très utiles pour votre Branche mais qui ne lui sont pas spécifiques. Ces certifications ne figurent pas obligatoirement dans votre liste de Branche mais vous souhaiteriez les voir figurer dans la LNI. Dans ce cas, indiquer S dans la cellule correspondante.
-----------------------------	---

IV- Motif de demande d'inscription à la LNI

Pour compléter ces colonnes, vous pouvez vous appuyer sur l'enquête menée par votre Observatoire National de Branche et par toutes études, diagnostiques menés par/pour votre Branche.

Motif	Justificatif	Ce qui est attendu
Métier réglementé		Il s'agit des métiers où une des modalités d'exercice est subordonnée, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Dans ce cas, indiquer Oui.
Fort besoin de recrutement <i>(Le nombre de recrutements annuels divisés par la population salariée correspondante soit être supérieur à 10%)</i>	Majoritairement à pourvoir par des profils en provenance de l'extérieur de la Branche	La LNI s'adressant à l'ensemble des salariés (toutes branches confondues et demandeurs d'emploi), cet item concerne les postes à pourvoir par des profils de salariés en provenance de l'extérieur de la Branche. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Fort besoin de recrutement » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
	Métier en tension	Il est justifié par l'enquête BMO de Pôle-Emploi, l'enquête de l'Observatoire de Branche etc. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Fort besoin de recrutement » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
	Flux de formation initiale insuffisante	Les flux de formation initiale ne suffisent pas aux recrutements. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Fort besoin de recrutement » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
Métier d'avenir <i>(C'est-à-dire les métiers en développement dans votre Branche et sur lesquels des potentiels de recrutement sont à prévoir à court et moyen terme)</i>	Métier « nouveau » en voie de développement qui nécessite des recrutements	Il s'agit des métiers existants en transformation/mutation ou émergents qui vont se développer dans les années à venir et nécessitent de nouvelles compétences. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Métier d'avenir » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
	Métier existant en évolution	Il s'agit des métiers en forte transformation ayant besoin de nouvelles compétences. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Métier d'avenir » est à joindre obligatoirement.

		Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
Métier stratégique (c'est-à-dire les métiers ayant un intérêt stratégique pour vos entreprises, même s'ils ne sont pas en tension de recrutement)	Métier à faible flux mais indispensable pour la branche	Il s'agit des métiers permettant de faire face à un marché de plus en plus concurrentiel. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Métier stratégique » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
	Métier nécessaire à l'évolution de l'entreprise de la branche	Il s'agit des métiers permettant à l'entreprise de s'agrandir. Soit en se concentrant davantage sur son métier d'origine, soit en développant son activité, soit en se diversifiant en ajoutant à son activité initiale de nouvelles activités etc. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande d'intégrer une certification au motif « Métier stratégique » est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
Métier de reconversion lié à une situation professionnelle de pénibilité		Il s'agit des métiers vers lesquels peuvent s'orienter les salariés en reconversion suite à une situation de pénibilité. Une note contextualisant et/ou illustrant la demande est à joindre obligatoirement. Dans ce cas, indiquer Oui et renseigner les colonnes en jaune « Justificatif du motif »
Justificatif du motif	Vous avez joint une note contextualisant et/ou illustrant votre demande.	Une note contextualisant et/ou illustrant la demande est à joindre obligatoirement . Cette note comportera a minima 5 lignes. Merci de renseigner le n° de la note et/ou d'indiquer le paragraphe concerné par la certification.
	Vous avez joint une étude/enquête contextualisant et/ou illustrant votre demande.	En plus de la note, vous joignez à votre demande une étude/enquête menée par votre observatoire national de Branche justifiant votre demande. Dans ce cas, renseigner le n° de l'étude/enquête et/ou indiquer le paragraphe concerné par la certification.
	Vous avez joint un autre document contextualisant et/ou illustrant votre demande.	En plus de la note, vous joignez un document autre qu'une étude/enquête menée par votre observatoire national de Branche pour justifier de votre demande. Dans ce cas, préciser de quel document il s'agit et renseigner le n° du document ou indiquer le paragraphe concerné par la certification.

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE CQP-CQPI

Si votre demande concerne un CQP/CQPI, merci de compléter également les colonnes suivantes	CQP ouverts à des salariés des autres branches et aux DE	Il s'agit des CQP/CQPI que vous souhaitez ouvrir aux salariés des autres branches et aux demandeurs d'emploi. Dans ce cas, indiquer Oui .
	CQP d'autres branches	Il s'agit des CQP/CQPI rattachées à une autre Branche que la vôtre mais que vous avez l'habitude d'utiliser. Dans ce cas, il vous faut un accord écrit de la Branche émettrice. Si tel est le cas, indiquer Oui.

L'ENJEU DE LA CERTIFICATION POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

La nouvelle loi du 5 mars 2014 a placé la certification au cœur de la stratégie de formation. À l'origine, le projet d'éducation permanente était ancré dans une logique d'émancipation personnelle. Aujourd'hui, les acteurs ont compris qu'il était incontournable de se focaliser sur l'employabilité des apprenants.

Célia Coste



Alain Druelles s'exprimant à l'occasion de la matinée d'actualité de Centre Info "Rendre son offre de formation certifiante et éligible au CPF", le 11 mars dernier à Paris.

La formation par le biais du compte personnel de formation doit servir à attester de compétences professionnelles par la certification des personnes. Cela se matérialise par une procédure d'évaluation par un jury de la maîtrise de ces compétences. Deux conditions cumulatives sont à remplir, pour qu'un organisme délivre une formation éligible au CPF. Tout d'abord, que la qualification soit répertoriée soit au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles), soit

à l'inventaire, soit en tant que CQP (certificat de qualification professionnel, délivré par la branche professionnelle) ou qu'elle figure dans un contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP) en région. Deuxième condition : qu'elle soit inscrite dans une liste nationale, régionale ou de branche.

Méthodologie de la construction des listes

"Nous avons travaillé sur deux axes pour construire la liste nationale : répertorier les formations transversales et synthétiser les besoins que les branches professionnelles nous font remonter, sachant qu'à ce stade nous n'avons travaillé que sur le répertoire, l'inventaire étant en cours d'élaboration", décrypte Alain Druelles, directeur adjoint éducation-formation du Medef représentant le Copanef.

"Sur les certifications dites transverses, nous sommes partis sur une nomenclature de l'Insee des activités, ajoute-t-il. Nous avons considéré qu'étaient par principe transverses des certifications qui étaient au moins autant dans d'autres secteurs d'activité que dans le secteur d'activité d'origine."

Des listes évolutives

La dynamique engagée par les instances paritaires responsables de l'élaboration des listes est gouvernée par l'intérêt que peuvent présenter des certifications en termes d'insertion professionnelle. D'où leur volonté d'une réflexion plus large et engagée de manière évolutive.

"Les listes sont vouées à évoluer dès le courant de cette année. Deux révisions sont déjà programmées : une en mai et une en septembre. Le travail va plutôt consister à les enrichir, mais il n'est pas exclu qu'à terme des retraits soient opérés. Nous voulons faire en sorte que les personnes



Nous voulons faire en sorte que les personnes acquièrent une valeur sur le marché du travail."

Alain Druelles

directeur adjoint éducation-formation du Medef



1976

certifications
actuellement enregistrées
sur la liste nationale
interprofessionnelle

acquièrent une valeur sur le marché du travail. Notre curseur est celui de la valeur d'usage des entreprises sur une certification."

Partir du besoin des entreprises

Pour élaborer les listes des branches professionnelles, ces dernières se sont intéressées aux besoins des entreprises en prenant comme point de départ l'état des lieux des métiers et des compétences sur lesquels elles souhaitent se positionner. Un travail mené en coopération avec les Opca et les observatoires de branche, afin d'aboutir à un répertoire des métiers et des certifications.

"Nous nous sommes fixé comme méthode d'inscrire les formations déclenchant dans la branche les abondements", confie Catherine Beudon, responsable social emploi-formation dans la branche des industries chimiques. Dans ce contexte, pas question de partir de l'offre existante : "Nous nous sommes focalisés sur les remontées de terrain de nos entreprises et n'avons à ce titre pas ouvert le dialogue avec les organismes de formation du secteur."

Rendre éligible sa formation au CPF

Pourtant, les enjeux de certification et d'inscription sur les listes semblent centraux pour eux. Si le plan de formation demeure malgré la suppression du O,9 légal, les organismes ont tout intérêt à rendre éligible leur formation au CPF. Pour ce faire, ils doivent tabler sur l'intérêt réel que présente la formation au regard du marché du travail français. Ils doivent se rapprocher dans un premier temps de la Commission nationale de la certification professionnelle pour faire enregistrer leur certification au RNCP ou la faire figurer sur l'inventaire (première condition d'éligibilité), puis mener un travail prospectif avec

CERTIFICATIONS ET CATÉGORIES

Une certification peut être soit enregistrée au RNCP, soit recensée à l'inventaire.

Pour les premières, trois types sont concernés : les diplômes d'État enregistrés de droit, les certificats de qualification professionnelle (CQP) conçus par la branche et instruits à la CNCP et les certifications d'organismes, conçus par eux et également instruits par la commission. Les organismes ou les branches devront, à cette occasion, mettre en avant les méthodes d'évaluation, le taux d'insertion dans l'emploi que le titre permet ou encore les compétences qu'il permet de maîtriser.

En ce qui concerne les certifications au sens de l'inventaire, qui prouvent que le titulaire est apte à exercer une partie d'un métier, trois catégories sont recensées.

Catégorie A : obligation légale ou réglementaire pour exercer un métier ; catégorie B : norme de marché ; catégorie C : utilité économique et sociale mobilisable dans un ou plusieurs domaines d'activité.

les branches pour valoriser les compétences attestées par la certification délivrée. "Nous sommes bien dans une approche métier et non pas dans une approche formation, il ne faut pas l'oublier", insiste George Asseraf, président de la CNCP.

Éligibilité des blocs de compétences

Le découpage de la certification en composantes dites "bloc de compétences" permettrait également que le CPF puisse viser tout ou partie de la certification. Un travail est en cours avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour déterminer la manière dont les blocs pourraient être inclus dans les listes éligibles.

"À titre personnel, indique George Asseraf, je souhaite pouvoir voir figurer des blocs de compétences indépendamment de la certification prise dans sa globalité. Les composantes existent en dehors de la certification, ce qui justifierait d'adopter l'hypothèse d'une éligibilité sans que la certification le soit elle-même. La réflexion est en cours, nous devrions avoir une réponse assez rapidement sur ce point de la part de la DGEFP." Un éclaircissement qui semble nécessaire pour permettre aux organismes de formation d'avancer dans leur travail d'ingénierie de la certification. ●

Coparef Auvergne : un premier séminaire pour créer l'unité chez les partenaires sociaux

Benjamin d'Algerre, 24 février 2015

En ordre de bataille depuis le 21 novembre dernier, le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation professionnelle (Coparef) d'Auvergne organisait, le 23 février, un premier séminaire ouvert aux mandataires syndicaux et patronaux régionaux de Pôle emploi, du Fongecif et des deux Opcas interprofessionnels, Agefos-PME et Opcalia. Une première rencontre destinée à présenter le Comité à ces élus et à étudier les pistes de travail communes.

En Auvergne, le travail sur la liste régionale des certifications éligibles au compte personnel de formation n'aura pas attendu la constitution officielle du Coparef puisque les partenaires sociaux s'y sont attelés dès septembre 2014, dans le cadre de la Copire (Commission paritaire pour l'emploi) régionale. Copire qui céda la place au Coparef le 21 novembre, récupérant au passage la CGPME locale qui ne reconnaissait pas, jusqu'alors, la légitimité de la Commission et refusait d'y siéger.

Une liste régionale des formations marquée par la réalité démographique

Pour la constitution de sa première liste de certifications – des remises à jour et des réajustements sont prévus tous les trois mois en fonction des informations remontées des branches professionnelles, des Opcas, Opacif et du Carif-Oref local – le Coparef auvergnat s'est adossé au plan régional des formations, reprenant près de 60% d'entre elles, celles menant à une qualification reconnue. « *Il n'y a pas réellement de spécificité auvergnate en matière de filières et de besoins d'emploi* » explique Claude Bost, le président CFDT du Comité, « *en revanche, nos travaux tiennent compte de la réalité démographique de la région et du vieillissement de la population active* ». A cet effet, le Coparef a fait le choix de définir des critères de sélection particulièrement larges pour parvenir à une liste la plus ouverte possible. « *Dans certaines régions, les Comités locaux ont pris en compte les flux d'accès à certaines formations pour fixer des seuils à ne pas dépasser. Ça n'a pas été notre cas : nous avons préféré jouer l'ouverture pour permettre le renouvellement des compétences* » assure pour sa part Pierre Courbebaisse, le vice-président (Medef) de l'instance. Des choix qui feront l'objet d'un suivi régulier par la nouvellement constituée commission d'évaluation des politiques publiques du Conseil régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop) auvergnat.

Parler d'une seule voix face à la région et à l'État

Quant à ce séminaire du 23 février, s'il avait vocation à présenter la réforme et les travaux du Comité aux différents mandataires sociaux des Opcas interprofessionnels, du Fongecif d'Auvergne et de l'agence régionale de Pôle emploi, il répondait également à un besoin d'unité chez les partenaires sociaux. « *La vraie différence avec les instances qui existaient avant la réforme (Copire et CCREFP), c'est que la loi du 5 mars 2014 instaure un véritable quadripartisme dans la gouvernance des politiques d'emploi, de formation et d'orientation* » souligne Claude Bost, « *aujourd'hui, les représentants de l'État ou du Conseil régional présents au Crefop doivent composer avec l'avis des partenaires sociaux. Alors, il nous est nécessaire de parler, tant que faire se peut, d'une seule voix* ».

L'agenda 2015 du Coparef auvergnat s'annonce d'ores et déjà bien rempli puisqu'outre les remises à jour trimestrielles de la liste, les partenaires sociaux ont prévu, dès le mois d'avril, d'organiser une campagne d'information sur le compte personnel et le conseil en évolution professionnelle (CEP) dans les quatre départements de la région. En parallèle, d'autres travaux relatifs au service public régional de l'orientation (SPRO) ainsi qu'aux questions d'apprentissage dans la formation initiale attendent les représentants syndicaux et patronaux tant au Coparef qu'au Crefop. « *2015 va être bien chargée* » résume Claude Bost.

Un compte personnel pour quelles formations ?

Nicolas Deguerry, 2 février 2015

Dès les prémisses de la création du compte personnel de formation, les partenaires sociaux ont souhaité que la mobilisation soit fléchée vers des formations ciblées. La quatrième Matinée d'actualité de Centre Inffo consacrée à la réforme de la formation professionnelle [1] a permis de rappeler l'étendue du périmètre.

Pour les salariés, trois listes : liste de branche établie par la commission paritaire nationale de l'emploi, liste régionale établie par le Coparef [2] après avis du Crefop [3] et liste nationale établie par le Copanef [4] après avis du Cnefop [5]. Pour les demandeurs d'emploi, deux listes : liste régionale établie par le Coparef après avis du Crefop et liste nationale établie par le Copanef après avis du Cnefop. Que trouve-t-on dans ces listes ? Des certifications ou parties de certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; des certificats de qualification professionnelle (CQP) ; des certifications inscrites à l'inventaire réalisé par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et, enfin, des formations concourant à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph [6].

Un décret attendu : le socle des compétences et des connaissances

À ces listes encadrées par les partenaires sociaux s'ajoutent, pour tous, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et le socle de compétences et de connaissances, qui ne connaissent eux pas de « *limites d'usage* », précise Jean-Philippe Cépède directeur du pôle Juridique-Observatoire de Centre Inffo. Mais si la VAE dispose déjà de son décret [7], celui du socle reste à paraître.

Évoquant une définition « *large* » du socle, Jean-Philippe Cépède rappelle qu'aux termes du projet présenté devant le Copanef, « *ce sont les savoirs de base qui sont visés pour favoriser l'accès à la formation et à l'insertion professionnelles* », lesquels doivent « *être appréciés dans un contexte professionnel* » et également « *être utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu* ». Concrètement, sept domaines de connaissances et de compétences devraient apparaître : communication en français ; utilisation des règles de base de calcul et raisonnement mathématique ; utilisation des techniques usuelles d'information et de communication numériques ; aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie et, enfin, maîtrise des gestes et postures et respect des règles d'hygiène et de sécurité environnementales élémentaires. Ici encore, les Régions disposent d'une capacité d'intervention avec la possibilité d'introduire des « *modules complémentaires* » dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme. Dans l'objectif d'une adaptation de la formation aux besoins de la personne, le projet de décret prévoit également, outre une « *mobilisation modulaire* » des contenus, une « *évaluation préalable* » des compétences et des connaissances du bénéficiaire.

Dernière précision, alors que de nombreux prestataires de formation s'inquiètent ouvertement de l'absence prévue des langues étrangères au sein du socle de compétences et de connaissances, Michel Ferreira-Maia, chef de la mission Politique formation et qualification (DGEFP [8]), précise lui que les langues font bien partie des catégories de certification concernées par l'inventaire.

- Retrouvez la loi du 5 mars 2014 et ses décrets d'application sur notre site www.loi-formation.fr/.
- Agenda des événements Centre Inffo : www.centre-inffo.fr/agenda-de-nos-evenements/

Notes

[1] Voir [ici](#).

- [2] Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation.
- [3] Conseil régional, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.
- [4] Comité paritaire national de l'emploi et de la formation.
- [5] Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.
- [6] Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées.
- [7] Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014.
- [8] Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.